



Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Afrique du Sud* : projet de résolution

Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Rappelant la Déclaration de Sendai¹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)² adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue du 14 au 18 mars 2015 à Sendai (Japon),

Sachant que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle et à large échelle, fréquentes et rares, soudaines et à évolution lente, causées

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution 69/283, annexe I.

² Ibid., annexe II.



par des aléas naturels ou par l'homme, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes à évolution lente comme la sécheresse se produisent de plus en plus fréquemment dans beaucoup de régions et qu'elles peuvent avoir de graves conséquences pour les populations touchées et les rendre plus vulnérables face à d'autres aléas,

Considérant que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe constitue la principale instance mondiale pour la coordination des conseils stratégiques et la formation de partenariats pour la réduction des risques de catastrophe,

Notant que, dans sa décision 2/CP.18³, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est montrée résolue à adopter, à sa vingt et unième session, tenue du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris, un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention, applicable à toutes les parties, qui prendra effet et sera mis en œuvre à compter de 2020,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire qui est menée en cas de catastrophe naturelle, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris humanitaire, ainsi que des principes humanitaires, et soulignant également, à cet égard, que les États Membres doivent agir en coordination avec toutes les parties concernées dès les premières phases des interventions face à une catastrophe, afin de faire en sorte que le déploiement du matériel et du personnel militaires en soutien à l'aide humanitaire soit prévisible et cohérent et réponde aux besoins sur le terrain,

Soulignant également que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant en outre qu'il incombe au premier chef à chaque État d'exécuter des activités de gestion et de réduction des risques de catastrophe, notamment par la mise en œuvre et le suivi du Cadre de Sendai, ainsi que des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences de ces catastrophes, tout en mesurant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et les organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire, qui mettent à rude épreuve les capacités dont ceux-ci disposent pour affronter les conséquences de catastrophes naturelles, du fait de problèmes planétaires, dont les effets des changements climatiques, les répercussions de la crise financière et économique mondiale et de l'instabilité excessive du prix des denrées sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et d'autres

³ Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux catastrophes naturelles et à leurs conséquences,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

Notant avec préoccupation que les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes et les enfants sont touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles,

Consciente des incidences de l'urbanisation rapide dans le cadre des catastrophes naturelles, et du fait que la préparation et les interventions en cas de catastrophe urbaine exigent des stratégies adaptées de réduction des risques, notamment en termes d'urbanisme, des stratégies de relèvement rapide à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours, et des stratégies d'atténuation, de redressement et de développement durable, et que l'action menée par les acteurs de l'aide humanitaire et du développement en milieu urbain doit prendre en compte la complexité des villes et tendre à renforcer la résilience, grâce à l'expertise et aux capacités améliorées disponibles au sein des organisations, tout en tirant parti des compétences, des possibilités et des nouveaux partenariats potentiels que recèle le milieu urbain,

Se félicitant de l'initiative prise de tenir la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et notant qu'il importe d'établir, dans le cadre du Nouveau Programme pour les villes, des orientations visant à garantir des interventions plus efficaces en milieu urbain, en cas de catastrophe naturelle,

Notant que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les moyens dont disposent les pays sont cruciaux pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, notamment la préparation aux catastrophes, les interventions et le relèvement, et considérant qu'il faut aider les États Membres à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

Considérant que les effets négatifs des changements climatiques concourent à la détérioration de l'environnement et à l'apparition de phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent, dans certains cas, entraîner des déplacements de populations,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale lorsqu'il s'agit d'aider les États qui doivent faire face à des catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier ceux de la préparation, des opérations de secours et du relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission,

Prenant note des progrès réalisés au titre du Cadre mondial pour les services climatologiques dont l'objectif est de produire et de diffuser des informations et des prévisions climatologiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques, et comptant que le Cadre mondial continuera d'être mis en œuvre,

Saluant le rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles qui en avaient besoin,

Constatant le rôle notable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les opérations de secours, le relèvement et le développement,

Appréciant les réalisations importantes du Fonds central pour les interventions d'urgence qui facilite l'acheminement de l'aide salvatrice aux populations touchées par les crises en fournissant un financement en temps opportun, permettant ainsi aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers les crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, et soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds dont elle salue le dixième anniversaire,

Soulignant qu'il est nécessaire de s'attaquer à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement, grâce à une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

Réaffirmant que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

Consciente que l'étendue, l'ampleur et la complexité des crises humanitaires, y compris des catastrophes naturelles, ont évolué et qu'elles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et prenant note de la contribution positive que ces actions peuvent apporter au renforcement de la résilience des populations face à ces catastrophes,

Consciente également du lien évident qui existe entre les interventions d'urgence, le relèvement et le développement et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser le redressement à court et à moyen terme afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie qui mène au développement durable,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement et tous les intervenants intéressés qui appuient l'action que mènent les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier mais surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement;
3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)², afin de garantir la réduction substantielle des pertes et des risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé des personnes, ainsi que des atteintes aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écartier les nouveaux risques et de réduire les risques existants;
4. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment de préparation aux catastrophes, et à renforcer la coopération dans ce domaine;
5. *Encourage* les États Membres à verser des contributions financières réservées aux activités de préparation, aux interventions et aux opérations de relèvement selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner;
6. *Engage* tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans leur planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension hommes-femmes dans les politiques, la planification et le financement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider comme il se doit les pays en développement ou en transition;
7. *Considère* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à la détérioration de l'environnement, à l'intensification et à la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, d'où un risque plus grand de catastrophes, et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes à soutenir, selon leurs mandats respectifs, l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte rapide afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités;

⁴ A/70/324.

8. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements internes de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, à cet égard les engage, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements internes qui traitent de ces déplacements, définissent les responsabilités et les mesures propres à réduire au minimum les répercussions des catastrophes, protègent et aident les personnes déplacées dans leur propre pays à la suite d'une catastrophe et énoncent et promeuvent des solutions durables, et les encourage à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁵, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations⁶ et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement⁷,

9. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes d'aide humanitaire et de développement d'intégrer le renforcement de la résilience et la mobilité humaine dans les stratégies, plans et cadres juridiques pertinents, en particulier ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques, qui sont indispensables au développement durable aux niveaux national et régional, afin d'aider à prévenir et à limiter les déplacements de populations du fait des catastrophes ou des effets des changements climatiques, y compris en milieu urbain où les personnes déplacées ont des besoins particuliers et sont particulièrement vulnérables;

10. *Encourage* les États Membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe et à adopter et mettre en œuvre des lois et réglementations nationales, selon que de besoin, pour réduire l'impact des facteurs sous-jacents des risques de catastrophe et de vulnérabilité, ainsi qu'à adopter des règles et procédures de portée générale relatives à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, en s'appuyant le cas échéant sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et lance un appel au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres partenaires pour obtenir l'appui technique nécessaire à la réalisation de ces objectifs;

11. *Se félicite* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres acteurs intéressés, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les municipalités, la société civile et le secteur privé, coopèrent efficacement pour coordonner et assurer les secours d'urgence et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à se faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels;

⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁶ A/HRC/13/21/Add.4.

⁷ A/HRC/4/18, annexe I.

12. *Réitère* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre de réduire les risques encourus, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire rapidement face et d'en atténuer les conséquences;

13. *Prie instamment* les États Membres d'adopter les systèmes d'alerte rapide et les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre de Sendai ou de mettre à jour ou renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leurs situations et de leurs capacités propres et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens;

14. *Exhorte* les États Membres à améliorer leur capacité d'intervention sur la base des informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir dès que l'alerte est donnée, et engage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière;

15. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des programmes nationaux dans ce domaine conformément au Cadre de Sendai et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif;

16. *Estime* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels et technologiques;

17. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, pour renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel;

18. *Encourage* les pratiques novatrices qui s'inspirent du savoir des personnes touchées par les catastrophes naturelles pour élaborer des solutions viables sur le plan local et y produire des articles permettant de sauver des vies en faisant appel à un apport logistique et infrastructurel limité;

19. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant comme il se doit aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, depuis celui des secours et des activités de relèvement jusqu'à celui de l'aide au développement;

20. *Encourage* tous les intervenants concernés, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe;

21. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement et l'entrée de personnel et de fournitures humanitaires, dans le contexte de l'action

internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle du développement, en pleine conformité avec les dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe, et dans le respect intégral des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, ainsi que des obligations qui sont les leurs au regard du droit international, y compris humanitaire;

22. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle;

23. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui constitue le centre de liaison à l'échelle du système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire;

24. *Salue* l'importante contribution que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et mener à bien les interventions humanitaires, et souhaite qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles;

25. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002;

26. *Engage instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles;

27. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance;

28. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication pour faire face aux situations d'urgence, et engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de

relèvement, et à cet égard invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe⁸ ou de la ratifier;

29. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon le cas, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide;

30. *Encourage* les États Membres à apporter de leur propre initiative tout l'appui nécessaire à UN-SPIDER, y compris un soutien financier, afin de lui permettre d'exécuter son plan de travail pour 2015-2016, et réaffirme qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement;

31. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, sont de nature à améliorer l'efficacité et la transparence des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue, notamment, avec le mouvement bénévole et la communauté technique pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles dans le cadre des situations d'urgence et des mesures de réduction des risques de catastrophe;

32. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin;

33. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives nationales visant à faire face aux effets variables des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins, et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

34. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux;

35. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations utiles avec les organisations humanitaires et les organismes de développement des Nations Unies, y compris au moyen de plateformes partagées et d'une approche commune, afin d'orienter les politiques et mesures propres à faire face aux risques de catastrophes et à leurs conséquences, d'appuyer la préparation aux catastrophes et d'améliorer l'efficacité des interventions humanitaires répondant aux besoins constatés, et encourage les organismes des Nations Unies, le cas échéant, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données;

36. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer la recherche, le relevé et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des programmes adaptés pour y remédier, et, à cet égard, engage toutes les parties prenantes concernées à aider les gouvernements à renforcer leurs capacités, y compris à l'échelle régionale et locale, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques liés aux catastrophes;

37. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et à égalité avec les hommes à la prise des décisions et que la dimension hommes-femmes soit systématiquement prise en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects tiennent mieux compte de cette dimension, notamment dans l'analyse des allocations et de la mise en œuvre des programmes et par un usage plus systématique des repères d'égalité hommes-femmes;

38. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des sexes, qui tiennent notamment compte de leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative et envisagent des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et sexiste et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités

de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés;

39. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte la perspective des personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe et estime qu'il faut veiller à ce que celles-ci contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe, de relèvement, et de passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les associent et leur sont accessibles;

40. *Encourage* les initiatives visant à offrir un environnement sûr et propice à l'apprentissage et une éducation de qualité à tous, en particulier aux filles et aux garçons, dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement;

41. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les réussites locales;

42. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique;

43. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme et des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes, qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience, conformément au Cadre de Sendai;

44. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation, et le relèvement rapide;

45. *Demande* aux organismes compétents d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas;

46. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre les efforts qu'ils font pour intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple

et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires;

47. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoindrir les souffrances humaines et les pertes économiques;

48. *Engage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à procéder plus fréquemment à des analyses communes de risques, en recourant notamment à l'Indice de gestion des risques, pour établir les éléments de preuve factuels aux fins de la planification et de l'élaboration de stratégies communes de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques à court, à moyen et à long terme, du renforcement des capacités et de la résilience, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand;

49. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs et à fixer des objectifs et des programmes communs pour renforcer la coordination et la cohérence des activités à court, à moyen et à long terme, l'objectif étant de réduire progressivement la vulnérabilité et de gérer le risque de catastrophe et de reculs du développement au cours de cycles de planification pluriannuels, notamment en faisant de la gestion des risques une partie intégrante des plans nationaux de développement durable et en veillant à ce que les programmes humanitaires cadrent bien avec les priorités à long terme définies en matière de développement durable;

50. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux et, à cet égard, invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir au besoin les initiatives visant à intégrer la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement;

51. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, s'il y a lieu, au relèvement et au développement à long terme, y compris en recourant prioritairement aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience et contribuent aux moyens de subsistance, notamment mais non exclusivement les transferts de fonds, les achats locaux de produits alimentaires et de services, et les dispositifs de protection sociale;

52. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore

les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe;

53. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens d'améliorer l'architecture financière actuelle de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de stratégies pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand;

54. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de relèvement, de préparation et de réduction des risques de catastrophe afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels;

55. *Salue* les importantes réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence, qui a permis d'intervenir de façon plus rapide et prévisible lors des crises humanitaires, souligne qu'il importe de continuer à améliorer le fonctionnement du Fonds, et engage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, si nécessaire, leurs politiques et pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que le Fonds verse rapidement les fonds aux partenaires d'exécution et que les ressources soient utilisées de la façon la plus rationnelle, efficace, responsable et transparente possible;

56. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement;

57. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes intéressées à tirer parti de leurs compétences, capacités et ressources respectives, et également à envisager de verser des contributions volontaires aux mécanismes de financement de l'action humanitaire;

58. *Souhaite vivement* que la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience face aux catastrophes soient considérés comme des parties intégrantes du développement durable et reçoivent l'attention voulue dans ce cadre, ainsi que dans celui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰, et que l'on adopte une démarche qui mette l'accent sur la complémentarité et la cohérence de ces programmes et du Cadre de Sendai;

⁹ Résolution 70/1.

¹⁰ Résolution 69/313, annexe.

59. *Engage* vivement tous les acteurs concernés à promouvoir une politique de gestion des risques qui soit globale, cohérente, systématique et centrée sur l'humain, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai et les textes issus de la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et du Sommet mondial sur l'action humanitaire;

60. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser le premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, prend note des travaux préparatoires et des consultations en cours, et notamment des consultations tenues aux niveaux régional et mondial, prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de veiller à ce que les États Membres et les parties prenantes participent et contribuent à ces travaux préparatoires, qui doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de transparence, ainsi qu'à l'élaboration du document final du Sommet, et prie le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les États Membres et les autres parties prenantes et de présenter un plan d'action s'agissant des travaux préparatoires du Sommet, indiquant notamment ce qui est attendu des États Membres et des parties prenantes ainsi que les résultats et la portée recherchés et les mécanismes de suivi envisagés;

61. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement.
